

Les bras isolés des engins élévateurs à nacelle utilisés à proximité d'une ligne électrique doivent être conformes à la norme Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule CSA C225.

§5. Engin élévateur à nacelle

312.119. Engin élévateur à nacelle : Un engin élévateur à nacelle utilisé pour réaliser des travaux visés par la présente section doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant et selon la fréquence qui y est prévue. Cependant, une inspection doit être effectuée au moins une fois par année.

Une étiquette indiquant la date de la dernière inspection doit être apposée sur l'engin élévateur à nacelle à un endroit facilement visible sur l'équipement.

L'entretien doit être fait par le fabricant, une personne autorisée par celui-ci ou par une personne qui, par ses connaissances, a démontré son habileté à résoudre les problèmes liés à l'équipement. ».

3. L'exigence de détenir le certificat de qualification ou le titre d'apprenti prévu à l'article 312.103, édicté par l'article 2 du présent règlement, prend effet à compter du (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Malgré l'article 312.109, édicté par l'article 2 du présent règlement, un travailleur pourra porter, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un pantalon pour utilisateurs de scie à chaîne conforme à la catégorie A de la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, dans la mesure où il a été acheté avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79808

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-17 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 12 mai 2023

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par règlement, déterminer les véhicules hors route autorisés à circuler sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge;

VU le septième alinéa de cet article qui prévoit qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a édicté le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins qui relève de sa gestion (chapitre V-1.3, r. 0.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports, annexé au présent arrêté.

Québec, le 12 mai 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVÈVE GUILBAULT

Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3, a. 73, 2^e al., par. 7^o)

1. L'article 1 du Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports (chapitre V-1.3, r. 0.1), modifié par l'arrêté numéro 2023-02 du 8 février 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 12^o dans la municipalité de Charette, sur une partie de la route 350 (00350-01-100-000C), partant du chaînage 0 + 000, sur une longueur de 1 650 m, jusqu'au chaînage 1 + 650. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79814